

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement de PolyBlue, une société ayant son siège à Deventer, Pays-Bas, dans leur version déposée à la Chambre de Commerce région Apeldoorn sous le numéro 08031778. Dans les présentes conditions, PolyBlue est désignée par nous, le fournisseur ou le vendeur et le cocontractant est dénommé le client ou 'acheteur.

1. Généralités

1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toutes les offres écrites et verbales que nous établissons et à tous les contrats que nous concluons, ainsi qu'à tous les contrats qui en résultent, et forment un tout indissociable avec ces documents.

1.2 Les conditions générales du client sont expressément exclues.

1.3 Les Incoterms 2000 de la Chambre de commerce internationale (CCI) ne sont pas applicables.

2. Offres

2.1 Toutes nos offres sont sans engagement. Si une proposition sous la forme d'un devis contient une offre sans engagement et que cette dernière est acceptée, nous avons le droit de révoquer l'offre dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception de l'acceptation.

2.2 L'acceptation d'offres inhabituelles, pour le client ou le fournisseur, ou l'acceptation de nouveaux clients pour le fournisseur sont confirmées par le fournisseur au moyen d'une confirmation de commande. Si aucune objection écrite quant au contenu de nos confirmations de commande n'a été notifiée dans les deux (2) jours suivant la date de celles-ci, nos confirmations de commande sont réputées restituer de manière correcte et complète les accords passés et un contrat est réalisé à ce moment-là. Si le client retourne une confirmation de commande signée au fournisseur pour marquer son accord, le contrat est réalisé à la date de réception de la confirmation de commande. Une modification ou une annulation n'est alors plus possible.

2.3 Si le client communique des informations au fournisseur, comme données, plans, fichiers électroniques, etc., le fournisseur est en droit de se fier à l'exactitude de ces informations et de les utiliser comme base pour ses travaux.

2.4 Une offre ou une confirmation de commande que nous faisons parvenir au client et qui contient des omissions manifestes pour les deux parties, est réputée ne pas avoir été envoyée, du moins en ce qui concerne ces omissions.

2.5 Le client peut passer sa commande verbalement, par exemple par téléphone, ou par écrit, par exemple par fax, courrier électronique ou postal. Si le client passe une commande verbale, il supporte le risque lié à l'exactitude de la commande.

3. Prix

3.1 Sauf mention contraire expresse, les prix indiqués dans des offres établies par le fournisseur s'entendent en euros (€).

3.2 Toutes les livraisons s'effectuent au dernier prix en date qui aura été notifié par le fournisseur au client à la date de livraison. Cette notification est réputée avoir eu lieu par la publication générale d'une liste de prix appliqués par le fournisseur.

3.3 Sauf convention contraire explicite, nos prix s'entendent départ entrepôt à Deventer, hors taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur et hors emballage. Les frais d'emballage sont facturés séparément par le fournisseur au client. À partir du moment où les biens à livrer quittent notre entrepôt, les frais de transport et d'assurance les concernant sont supportés par le client. Si le transport est effectué par ou pour le compte du fournisseur, les frais de transport et d'assurance des biens à livrer sont supportés par le fournisseur. Le fournisseur facture à cet effet des frais au client, qui seront communiqués de temps à autre par le fournisseur. Ces frais dépendent de la taille et du montant de la commande. Le client indique de temps à autre quelles commandes seront classées dans la catégorie petites commandes, commandes normales et commandes franco. Sont dus pour les petites commandes les frais de transport et d'assurance, ainsi qu'un supplément pour petite commande, pour les commandes normales les frais de transport et d'assurance, les commandes franco ne faisant pas l'objet de frais.

3.4 Les prix sont basés sur le coût des matériaux et de la main d'œuvre, en vigueur à la date de l'offre conformément au deuxième paragraphe du présent article.

S'il s'écoule entre la date de l'offre et la livraison ou réception un laps de temps supérieur à un (1) mois calendaire et que le coût de la main d'œuvre et les prix des matériaux ont augmenté sur cette période, le prix convenu sera modifié proportionnellement. Un éventuel surcoût en vertu du présent article sera payé en même temps que le principal.

3.5 Si un client ne retient pas une offre, tous les frais que le fournisseur aura dû engager raisonnablement pour établir son offre au client seront supportés par ce dernier.

4. Livraison et risque

4.1 Le délai de livraison est fixé par le fournisseur par approximation, partant du principe qu'une commande peut être exécutée dans des conditions normales dont il a connaissance.

4.2 Le délai de livraison commence à courir à la date où un accord aura été atteint sur tous les détails techniques, où toutes les données nécessaires, les plans définitifs, etc. seront en possession du fournisseur, où un éventuel paiement (avance) convenu aura été reçu et où les conditions nécessaires à l'exécution de la commande auront été remplies.

4.3 Si les circonstances sont différentes de celles dont le fournisseur avait connaissance à la date où il a fixé le délai de livraison, le fournisseur prolonge le délai de livraison de la durée nécessaire à l'exécution de la commande dans ces circonstances modifiées. Si les travaux n'entrent pas dans le planning du fournisseur à cause des circonstances modifiées, ils seront finalisés dès que son planning le permettra. En cas de travaux supplémentaires, le délai de livraison est prolongé de la durée nécessaire à la livraison des matériaux et pièces détachées exigés à cet effet et à l'exécution des travaux supplémentaires. Si les travaux supplémentaires n'entrent pas dans le planning du fournisseur, les travaux seront finalisés dès que le planning le permettra. En cas de suspension des obligations par le fournisseur, le délai de livraison est prolongé de la durée de la suspension. Si la poursuite des travaux n'entre pas dans le planning du fournisseur, les travaux seront finalisés dès que le planning le permettra.

4.4 Sauf convention contraire écrite et expresse, les délais de livraison indiqués ne seront jamais considérés comme des délais de rigueur. C'est pourquoi nous devons être mis en demeure par écrit en cas de retard de livraison. Après mise en demeure, nous consulterons l'acheteur pour déterminer si le contrat doit être exécuté ou résilié. En cas d'exécution et de résiliation, l'acheteur ne peut faire valoir son droit à être indemnisé que si cela a été préalablement convenu par écrit. L'acheteur ne peut en aucun cas exiger la réparation de dommages indirects et/ou consécutifs.

4.5 Si aucun délai d'appel n'a été fixé en cas de livraison sur appel, le vendeur est en droit, si la demande de livraison n'a pas eu lieu ou si tout n'a pas été appelé dans un délai de trois (3) mois calendaires, de sommer l'acheteur par écrit de fixer un délai dans lequel la quantité totale aura été appelée, sommation à laquelle l'acheteur est obligé de satisfaire dans les huit (8) jours ouvrables. Les délais à fixer par l'acheteur ne devront pas être supérieurs à trois (3) mois ; en cas de dépassement de ce délai de trois (3) mois, l'obligation de livrer la partie de la commande non encore livrée devient caduque pour le vendeur.

4.6 Si les biens n'ont pas été enlevés par l'acheteur après expiration du délai de livraison, ils seront stockés et mis à la disposition de l'acheteur aux frais et aux risques et périls de celui-ci. Le vendeur est libre, au choix, de reprendre ces biens, à condition de créditer simultanément le compte de l'acheteur du montant correspondant, en tenant compte d'une retenue pour la période de stockage et de risque. Dans ce cas, le vendeur en informera l'acheteur. Les biens qui ne sont pas des biens standards et qui ne sont donc pas mentionnés dans nos catalogues, ou que le fournisseur n'a pas normalement en stock, seront stockés et mis à la

disposition de l'acheteur aux frais et aux risques et périls de celui-ci, s'ils n'ont pas été enlevés par l'acheteur à l'expiration du délai de livraison. À l'issue de ce délai de livraison, les biens concernés seront facturés par le fournisseur au client au moyen d'une facture. À l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de la facture, le fournisseur est en droit d'évacuer les biens non enlevés par le client, aux frais de celui-ci. Le fournisseur facture ces frais au client au moyen d'une facture.

4.7 Les conseils et informations donnés par le fournisseur n'ouvrent des droits au client que s'ils concernent directement une commande de laquelle a résulté une livraison.

4.8 Le risque lié à l'utilisation de matériaux imposés par le client, tout comme le risque lié au champ d'application fonctionnel de biens (éléments de biens) commandés par le client sont supportés par celui-ci.

4.9 Le client est responsable des plans, calculs et informations qu'il a établis, ainsi que de la cohérence existant entre eux. En outre, le client garantit le fournisseur contre toutes demandes et tous recours de tiers en ce qui concerne des plans, calculs, échantillons, modèles, constructions, etc. fournis par le client au fournisseur.

4.10 Le client est en droit d'examiner (de faire examiner) des matériaux, échantillons et modèles à ses frais et risques et périls. Les frais et les risques liés à un tel examen, y compris sans que cela soit limitatif le risque de perte de temps, sont entièrement et exclusivement supportés par le client. Si le client souhaite recourir à la possibilité de procéder à un examen, il est tenu d'en informer le fournisseur à la date de la passation de la commande concernée. Si le client n'a pas notifié en temps voulu au fournisseur son souhait de procéder à un examen, le fournisseur n'a qu'une obligation de moyens en vertu de laquelle il devra déployer ses meilleurs efforts pour permettre un examen.

5. Transfert de risque

5.1 Le risque lié aux biens à livrer par le fournisseur au client est transféré au client à la date où ces biens quittent l'entrepôt du fournisseur.

5.2 Si les parties conviennent que les biens seront transportés par le fournisseur dans le cadre d'une commande, tous les risques liés à ces biens sont supportés par le client. On entend également par transport dans ce contexte le stockage, le chargement, l'acheminement et le déchargement. Le client est libre d'assurer les biens pendant le transport.

6. Inexécution de la commande

6.1 Si nous sommes dans l'impossibilité d'exécuter le contrat après sa réalisation, en raison de circonstances dont nous n'avions pas connaissance à la date de la réalisation du contrat, nous sommes en droit d'exiger que le contenu du contrat soit modifié de telle sorte que l'exécution reste possible.

6.2 En outre, nous sommes en droit de suspendre l'exécution de nos engagements sans pour autant être en défaut, si nous sommes temporairement empêchés de les exécuter à la suite d'un changement de circonstances qu'il n'était raisonnablement pas possible de prévoir à la date de la conclusion du contrat et qui est indépendant de notre volonté.

6.3 Parmi les circonstances mentionnées au deuxième paragraphe du présent article, citons notamment les conditions météorologiques, les séismes, le non-respect par nos fournisseurs ou leurs sous-traitants des obligations leur incombant envers nous, ainsi que l'incendie, les grèves, les blocages routiers ou les interruptions de travail ou la perte (partielle) des matériaux et des outils à mettre en œuvre, les interdictions à l'importation ou les interdictions commerciales.

6.4 Le pouvoir de suspension est inexistant si l'exécution est durablement impossible ou si l'impossibilité temporaire s'est poursuivie sur plus de six (6) mois calendaires. Dans ce cas, le contrat entre les parties est résilié, sans que cela donne à une des parties le droit d'exiger réparation des dommages subis ou à subir du fait de la résiliation.

6.5 Si nous avons respecté une partie de nos engagements, nous sommes en droit d'exiger une part proportionnelle du prix convenu, sur la base des travaux

déjà accomplis et des frais déjà engagés.

7. Politique de retour

Sauf convention contraire, les biens livrés et acceptés ne sont pas repris.

8. Acceptation et réclamations

8.1 Seules les conditions énoncées dans notre dernier catalogue en vigueur sont décisives pour évaluer certains aspects, comme type, dimensions, qualité, mode d'exécution, etc.

8.2 Le client ne peut pas invoquer un vice au niveau de la qualité de la prestation s'il n'a pas protesté par écrit auprès de nos services dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la livraison d'un bien, immédiatement après avoir découvert le vice ou à la date où il aurait raisonnablement dû le découvrir.

8.3 Une réclamation concernant une facture doit être déposée par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception de la facture.

8.4 Les vices manifestes doivent être constatés immédiatement à la livraison et mentionnés sur la lettre de voiture. Si aucune mention n'est portée sur la lettre de voiture, tout recours pour vice manifeste devient caduc.

8.5 Le client perd tous les droits et pouvoirs qui lui étaient conférés au titre d'une défectuosité ou d'un manquement, s'il n'a pas réclamé dans les délais mentionnés ci-dessus et/ou s'il ne nous a pas donné l'occasion de remédier aux vices.

8.6 Tout droit à d'autres réclamations devient caduc dès que les biens ont été transformés ou livrés à un tiers.

9. Qualité

9.1 Sauf disposition contraire expresse lors de la vente, les biens livrés auront une qualité normale et les usages commerciaux courants seront réputés avoir été convenus en ce qui concerne les dimensions, volumes, poids et quantités par unité commerciale.

9.2 En cas d'offres et/ou de livraison sur échantillon, l'échantillon sert uniquement à déterminer l'aptitude à la découpe. Au sein d'un même lot et surtout en cas de commandes récurrentes, il convient de tenir compte d'éventuelles différences (minimes) de couleur et de différences au niveau de l'aspect extérieur, par exemple au niveau du degré de brillance.

9.3 Si PolyBlue doit (faire) fabriquer les biens vendus spécialement pour l'acheteur, il est nécessaire que d'éventuelles dimensions au-dessus, le cas échéant, en dessous de la normale soient approuvées dans le contrat.

9.4 Les notifications faites par ou au nom du vendeur en ce qui concerne la qualité, la composition, le traitement au sens le plus large, les possibilités d'utilisation, les caractéristiques, etc. des biens ne lient pas le vendeur, sauf si elles ont été faites par écrit et expressément sous la forme d'une garantie.

10. Responsabilité

10.1 Notre responsabilité est limitée aux dommages subis par le client, qui sont la conséquence directe et exclusive d'un manquement qui nous est imputable, étant entendu que seuls les dommages contre lesquels nous sommes assurés ou aurions raisonnablement dû être assurés compte tenu des usages en vigueur dans notre secteur d'activité, entrent en ligne de compte pour une indemnisation. Le montant du dommage qu'il nous incombe d'indemniser ne sera jamais supérieur à la valeur de la facture correspondant aux biens livrés par le fournisseur au client.

10.2 N'entrent pas en ligne de compte pour une indemnisation les pertes d'exploitation (dysfonctionnement, perte de revenus, etc.), quelle qu'en soit la cause. Le client doit, s'il le souhaite, s'assurer contre ces dommages.

10.3 Si nous avons fait figurer un mode d'emploi ou des instructions d'utilisation sur l'emballage du produit ou que nous les avons envoyés distinctement avec le produit, cela signifie uniquement que ce mode d'utilisation est en règle générale le mieux approprié d'après notre expérience et nos recherches. Cependant, le client reste tenu d'évaluer les résultats par des essais.

10.4 Nous ne sommes pas responsables de dommages causés délibérément ou par négligence par des préposés ou mandataires que nous faisons intervenir.

10.5 Le client nous garantira contre tout recours en indemnisation introduit par

des tiers à notre rencontre et concernant l'utilisation de plans, etc. que nous avons envoyés au client.

11. Garantie

11.1 Le fournisseur garantit la bonne exécution des biens livrés sur une période de six (6) mois à compter de la livraison.

11.2 S'il s'avère que les biens livrés présentent des vices et qu'ils ne sont donc pas de bonne qualité, le fournisseur s'engage à les réparer ou à les remplacer. Les éléments qui sont réparés chez le fournisseur ou remplacés par celui-ci doivent être envoyés franco de port au fournisseur. Le démontage et le montage de ces éléments et les éventuels frais de déplacement et d'hébergement engagés sont supportés par le client.

11.3 Le client doit donner dans tous les cas au fournisseur l'occasion de remédier à un éventuel vice ou d'exécuter à nouveau la mise en œuvre.

11.4 Le client ne peut faire jouer la garantie qu'après avoir honoré toutes les obligations lui incombant vis-à-vis du fournisseur.

11.5 Les vices qui résultent d'une usure normale, d'une utilisation inappropriée et d'une maintenance, d'une installation, d'un montage, d'une modification ou d'une réparation non effectuée ou incorrectement effectuée par le client ou par des tiers, ne sont pas couverts par la garantie.

11.6 Les biens livrés qui n'étaient pas neufs à la date de livraison ne sont pas couverts par la garantie.

12. Paiement

12.1 Le paiement doit s'effectuer au comptant à l'adresse du siège du fournisseur ou au transporteur ou, en cas de virement, sur le compte bancaire 65.69.42.010 ouvert au nom du fournisseur ou sur un autre numéro de compte bancaire à indiquer par écrit par le fournisseur.

12.2 Le délai de paiement est convenu séparément par les parties. Si aucun délai de paiement n'a été convenu de manière explicite, le délai à appliquer est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture.

12.3 Si le client ne règle pas une facture au fournisseur dans les trente (30) jours calendaires, il est en défaut. Le fournisseur est autorisé à facturer à partir de cette date des intérêts de retard au taux d'un pourcent et demi (1,5 %) par mois calendaire. Tout mois calendaire commencé est dû intégralement. Les paiements effectués par l'acheteur servent toujours à couvrir d'abord tous les intérêts et frais dus, puis les factures exigibles, dans l'ordre chronologique des factures en commençant par la plus ancienne, même si l'acheteur mentionne que le paiement concerne une facture ultérieure.

12.4 Si l'acheteur ne respecte pas ses obligations de paiement, tous les frais de recouvrement sont à sa charge. Ces frais comprennent également tous les frais de sommation et de mise en demeure, ainsi que les débours et honoraires des personnes que nous chargeons du recouvrement. Les frais seront calculés conformément au barème des encaissements de l'Ordre néerlandais des Avocats, à moins que les frais réels soient supérieurs à ce barème. Dans ce cas, les frais réels seront dus.

12.5 Indépendamment des conditions de paiement convenues, le client est tenu de fournir, à la demande et à l'appréciation du fournisseur, une garantie de paiement suffisante. Si le client n'y satisfait pas dans le délai fixé, il est immédiatement en défaut. Dans ce cas, le fournisseur est en droit de résilier le contrat et de demander au client l'indemnisation du préjudice.

12.6 Si une des situations mentionnées ci-dessous se présente, l'acheteur est réputé en défaut et il y a manquement à l'exécution d'un engagement, comme prévu à l'article 265 du Livre 6 du Code civil néerlandais (BW), en vertu duquel nous sommes en droit de résilier le contrat.

- L'acheteur est déclaré en faillite, introduit une procédure concordataire par abandon d'actif, demande l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou une saisie est pratiquée sur la totalité ou une partie de ses biens.

- L'acheteur vient à décéder ou est placé sous administration judiciaire.
- L'acheteur ne respecte pas une quelconque obligation lui incombant en vertu de la Loi ou des présentes conditions.
- L'acheteur néglige de payer en tout ou partie le montant d'une facture dans le délai fixé à cet effet.
- L'acheteur cesse ses activités ou cède la totalité ou une partie de son entreprise, en ce compris l'apport de son entreprise dans une société nouvellement créée ou déjà existante, ou l'acheteur change l'objet social de son entreprise.

Dans les cas précités, nous sommes également autorisés à exiger le paiement intégral de montants non encore échus, dont l'acheteur est encore redevable, et à (faire) procéder immédiatement au retrait de nos biens chez l'acheteur.

13. Réserve de propriété et nantissement

13.1 Après livraison, le fournisseur reste propriétaire des biens livrés tant que le client : ne respecte ou ne respectera pas les obligations lui incombant au titre du présent contrat ou d'autres contrats similaires ; ne paie ou ne paiera pas des travaux accomplis ou à accomplir en vertu de tels contrats ; n'aura pas payé des créances résultant de l'inexécution des contrats susmentionnés, comme dommages et intérêts, pénalités, intérêts et frais.

13.2 Tant que les biens livrés sont frappés d'une réserve de propriété, le client n'est pas autorisé à les grever en dehors de son champ d'activité habituel.

13.3 Après avoir eu recours à sa réserve de propriété, le fournisseur est autorisé à procéder au retrait des biens livrés. Le client autorise le fournisseur à pénétrer dans le lieu où se trouvent ces biens.

13.4 Si le fournisseur ne peut pas recourir à sa réserve de propriété parce que les biens livrés ont été mélangés à d'autres biens, transformés ou transmis à un tiers, le client est tenu de donner les nouveaux biens transformés en nantissement au fournisseur.

14. Marques (protection de marques) et dénomination commerciale

14.1 Les biens commercialisés par le vendeur ne doivent pas être proposés à la vente ou négociés sous des marques dont le vendeur est l'ayant droit ou avec mention de sa dénomination commerciale, sans son autorisation écrite et sans qu'il ait fixé des conditions plus détaillées.

14.2 En passant commande, le client autorise le fournisseur à utiliser les biens commercialisés, ainsi que les biens dans lesquels les biens commercialisés ont été mis en œuvre, dans le cadre de descriptions et de films (numériques) et photos et sur d'autres supports de données, à des fins publicitaires et pour d'autres finalités décidées par le fournisseur.

15. Loi applicable et election de for

15.1 Tous les contrats sont régis par le droit néerlandais.

15.2 Tous les litiges résultant de contrats régis par les présentes conditions seront soumis à l'appréciation du Tribunal de Zutphen, sauf si des dispositions légales s'y opposent.

15.3 Les parties peuvent convenir d'une autre forme de règlement des litiges, comme arbitrage ou médiation.